

Référence : C.N.307.2022.TREATIES-XXVI.2 (Notification dépositaire)
Rediffusée le 29 septembre 2022

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE
CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION
(AVEC PROTOCOLES I, II ET III)
GENÈVE, 10 OCTOBRE 1980

MALAWI : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 23 septembre 2022.

Lors du dépôt de l'instrument **d'adhésion**, le Malawi a notifié son consentement à être lié par les Protocoles I et II à la Convention susmentionnée conformément au paragraphe 3 de l'article 4 qui se lit comme suit :

« Chaque État pourra accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la présente Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, il notifie au Dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles. »

La Convention entrera en vigueur pour le Malawi le 23 mars 2023 conformément au paragraphe 2 de son article 5 qui stipule :

« Pour tout État qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt de cet instrument. »

Le 23 septembre 2022

